

DELIBERATION PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA CHARTE DU DOCTORAT

LE CONSEIL DE LA RECHERCHE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022,

Vu le code de l'Education ;
Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPE UCA du 17 décembre 2021 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

PRESENTATION DU PROJET

L'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat implique de modifier la charte du doctorat afin de la mettre en conformité avec la réglementation.

Pour se faire, il est proposé de remplacer le terme « équipe de recherche » par « unité de recherche ».

Il est également nécessaire de prendre en compte les modifications relatives à la composition et l'organisation du Comité de Suivi Individuel (CSI).

Aussi, il convient d'intégrer un paragraphe relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique ainsi que le texte du Serment des Docteurs relatif à l'intégrité scientifique en français et en anglais.

Pour cette raison, il est proposé au Conseil de la recherche d'adopter les modifications de la charte du doctorat telles que proposées en annexe.

Vu le quorum atteint en début de séance ;
Vu la présentation de Madame Vanessa PREVOT, Vice-Présidente chargée de la Recherche ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter les modifications de la charte du doctorat, telle que jointe en annexe.

Membres en exercice : 45
Votes : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CR UCA 2022-11-15-02

TRANSMIS AU RECTEUR :
PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

CHARTE DU DOCTORAT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Adoptée par le CR du 15 novembre 2022 Délibération N° DELIBERATION_CR_2022-11-15-02_Modification_Charte du doctorat

Textes de références

- ✓ Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.612-7, L.613-3 à L.613-5, L.718-2, D.613-1 à D.613-7, D.613-11 et D.613-17 à D.613-25 ;
- ✓ Vu le Code de de la recherche, notamment ses article L.412-1 et L.412.2 ;
- ✓ Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- ✓ Vu l'Ordonnance n°2021-1658 du 15 décembre 2021 relative à la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs non-salariés ni agents publics accueillis par une personne morale réalisant de la recherche ;

La Charte du doctorat est conclue entre :

1- M. ou Mme
ci-après désigné **doctorant ou doctorante**

2- M. ou Mme.
ci-après désigné **directeur ou directrice de thèse**

3- M. ou Mme.
ci-après désigné **co-directeur ou co-directrice de thèse**

4- M. ou Mme.
ci-après désigné **directeur ou directrice de laboratoire**

5- M. ou Mme.
ci-après désigné **Président ou Présidente de l'Université**

6- Préambule

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse (et les co-directeurs ou co-directrices de thèse s'il y en a), après accord du directeur ou de la directrice de l'unité de recherche et du directeur ou de la directrice de l'école doctorale. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directeur ou directrice de thèse et doctorant ou doctorante ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

Le terme Charte – ci-après « Charte » désigne le présent document signé entre le directeur ou la directrice de thèse, le directeur ou la directrice de laboratoire et le Président ou la Présidente de l'Université lors de la première inscription en doctorat.

La Charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

L'Université Clermont Auvergne (UCA) s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient également respectés lors de la préparation de thèses en cotutelle.

Cette Charte définit un cadre global de fonctionnement dont les pratiques et règlements intérieurs de chaque école précisent le cas échéant les modalités particulières d'application.

Prise en application de cette Charte, une convention individuelle de formation, signée lors de la première inscription par l'ensemble des acteurs impliqués, précise l'environnement de chaque thèse. Cette convention peut être modifiée autant que de besoin lors de chaque réinscription.

A l'Université Clermont Auvergne, les formations de niveau Doctorat sont assurées par cinq Écoles Doctorales qui sont regroupées au sein du Collège des Écoles Doctorales. :

- École Doctorale des Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales
- École Doctorale des Sciences Économiques, Juridiques, Politiques et de Gestion
- École Doctorale des Sciences Fondamentales
- École Doctorale des Sciences Pour l'Ingénieur
- École Doctorale des Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement

I. Le doctorat : étape d'un projet personnel et professionnel

Le doctorant ou la doctorante inscrite en formation doctorale dans l'une des 5 écoles doctorales de l'UCA recevra le grade et le titre de « Docteure ou Docteur de l'Université Clermont Auvergne » délivré par l'UCA dans la mention/spécialité d'inscription.

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le travail de recherche du doctorant ou de la doctorante est une véritable activité professionnelle exercée dans le cadre d'un laboratoire associé à une école doctorale rattachée à l'UCA. Le diplôme de doctorat valide l'aspect formation. Le doctorant ou la doctorante est donc considéré comme un personnel de recherche acquérant une expérience professionnelle reconnue. D'un point de vue administratif, le doctorant ou la doctorante conserve le statut d'étudiant.

Pour effectuer correctement ses travaux de recherche, le doctorant ou la doctorante doit disposer de ressources suffisantes. Un niveau de financement comparable à celui que permet d'obtenir le contrat doctoral doit être recherché et la priorité doit être donnée à des financements sous forme de contrats de travail à durée déterminée. Si les ressources du doctorant ou de la doctorante proviennent d'une activité professionnelle non directement liée à la thèse (ex : [enseignement ou situation relevant des dispositions citées dans l'ordonnance n°2021-158](#)), il s'agira de s'assurer que cette activité lui laisse suffisamment de temps pour la bonne réalisation de la thèse. L'UCA se réserve la possibilité d'exiger un niveau de ressources minimal pour l'inscription en thèse. Lorsqu'il existe un plan de financement sur 3 ans, celui-ci est élaboré lors de la première inscription. Le travail de recherche confié au doctorant ou à la doctorante doit être compatible avec la durée du financement.

Une attention toute spéciale doit être réservée à l'information. Les écoles doctorales s'engagent à maintenir un site et à communiquer aux doctorantes et aux doctorants toutes les informations sur les formations dispensées pendant la thèse, sur les débouchés disponibles et sur le devenir des docteurs et des docteurs. Ces informations permettront notamment à l'étudiant ou à l'étudiante de définir rapidement son projet d'insertion professionnelle, projet qui sera ensuite précisé tout au long de la thèse.

Pendant le déroulement de la thèse, et dans une perspective d'information et de formation, les doctorantes ou doctorants seront tenues de suivre plusieurs formations. Dans ce cadre, il faut distinguer :

- la formation obligatoire au sein de chaque laboratoire ;
- la formation obligatoire au sein de chaque école doctorale ;
- les modules socio-professionnels obligatoires du Collège des Ecoles Doctorales. Les doctorantes ou doctorants salariés, en CIFRE ou en VAE, peuvent éventuellement solliciter des dérogations à cette obligation [auprès du directeur du Collège des écoles doctorales](#);
- la formation à l'éthique de la recherche et intégrité scientifique est obligatoire pour toutes les doctorantes et tous les doctorants.

Les modules d'aide à l'insertion professionnelle seront suivis selon les modalités prévues par l'école doctorale. Ils devront participer aux activités et manifestations organisées à ce propos par l'école doctorale et le Collège des écoles doctorales. Parallèlement, il incombe au doctorant ou à la doctorante, en s'appuyant sur l'école doctorale et sur le Collège, de se préoccuper de cette insertion en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs ou employeuses (laboratoires, universités, entreprises, en France ou à l'étranger). Cette stratégie pourra inclure la participation aux journées doctorales, aux forums doctorantes-doctorants-entreprises, etc. Selon les disciplines et les laboratoires, cet éventail de formations complémentaires peut inclure un séjour de quelques semaines en entreprise.

II. Sujet et faisabilité de la thèse

Le projet scientifique, dans lequel s'inscrira le doctorant OU la doctorante, établi au moment de l'inscription en thèse, précise le sujet, le contexte de la thèse et son insertion au sein de l'unité d'accueil.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit idéalement dans un délai de trois ans. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur ou la directrice de thèse relève d'une unité de recherche contractualisée (UMR, UPR etc.). Elle ou il possède une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, et doit aider le doctorant ou la doctorante à préciser dès le début, dans un état de la question ou toute autre forme appropriée, le caractère novateur et original du sujet dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité et de sa possible valorisation. Cette phase de concertation doit aboutir :

- à dégager le caractère novateur et l'actualité du sujet proposé dans le contexte scientifique (état de l'art), et à évaluer les perspectives de débouchés professionnels,
- à informer le doctorant ou la doctorante sur les contraintes inhérentes au sujet,
- à présenter au doctorant ou à la doctorante l'unité d'accueil (nombre de doctorantes ou doctorants, personnels enseignants, enseignants, chercheurs et chercheuses et techniciennes et techniciens, programmes et financements, etc.) et la place du projet dans la thématique scientifique de l'unité d'accueil,
- à prévoir les grandes étapes du travail de thèse (travail scientifique et valorisation),
- à envisager des coopérations extérieures éventuelles et la mobilité internationale du doctorant ou de la doctorante.

Cette concertation débouche sur la rédaction d'un projet de recherche élaboré par le doctorant ou la doctorante et supervisé par le directeur ou la directrice de thèse.

Le directeur ou la directrice de thèse définit et rassemble les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. A cet effet, le doctorant ou la doctorante est pleinement intégrée dans son unité ou laboratoire d'accueil, où elle ou il a accès aux facilités définies par chaque laboratoire pour accomplir son travail de recherche (internet, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, qu'il s'agisse de « congrès des doctorantes et des doctorants » ou de réunions plus larges). Le doctorant ou la doctorante ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse.

Le doctorant ou la doctorante, quant à elle ou à lui, s'engage :

- à respecter les dispositions prises, lors de l'inscription, sur la nature du sujet, la durée et l'échéancier de la thèse.
- à informer régulièrement son directeur ou sa directrice de thèse de l'avancement de ses travaux.
- à rendre compte régulièrement au laboratoire et à l'école doctorale de l'évolution de sa recherche.
- à respecter la déontologie, et particulièrement le principe d'authenticité de sa thèse, ainsi que la confidentialité de certains de ses travaux, s'il y a lieu.
- à respecter un certain nombre de règles relatives à la vie collective que partagent tous les membres de l'unité d'accueil.
- à suivre les formations pour lesquelles elle ou il est inscrit.
- à s'inscrire chaque année universitaire à l'UCA avant le 31 octobre.

III. Encadrement et suivi du doctorant ou de la doctorante

Le futur doctorant ou la future doctorante doit être informée du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur ou la directrice qu'elle ou qu'il pressent, ainsi que des taux d'encadrement maximum fixés par l'école doctorale. En effet, un directeur ou une directrice de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre limité de doctorants ou de doctorantes, si elle ou il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire.

Déroulement de la thèse

Le doctorant ou la doctorante a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur ou de sa directrice de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial.

Le directeur ou la directrice de thèse a l'entière responsabilité de l'encadrement scientifique du travail de thèse du doctorant ou de la doctorante et cette responsabilité ne peut être déléguée, en dehors des cas de codirections dûment signalés auprès de l'école doctorale. Elle ou il doit favoriser la bonne intégration du doctorant ou de la doctorante dans le laboratoire qui l'accueille.

Le doctorant ou la doctorante s'engage à remettre à son directeur ou à sa directrice autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de l'unité de recherche dans laquelle elle ou il est accueilli. Le directeur ou la directrice de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'elle ou il pourrait prendre en fonction des résultats déjà acquis. Elle ou il a le devoir d'informer le doctorant ou la doctorante des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

Le comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante sera mis en place selon des modalités propres à chaque école doctorale. Ce comité veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la Charte du doctorat et la convention de formation. [Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de chaque école doctorale dans le respect des dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016.](#)

[Le comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante assure un accompagnement de ce dernier ou de cette dernière pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.](#)

[Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant ou la doctorante sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant ou la doctorante.](#)

[Au cours de l'entretien avec le doctorant ou la doctorante, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur ou à la directrice de l'école doctorale, au doctorant ou à la doctorante et au directeur ou à la directrice de thèse.](#)

[En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant ou de la doctorante et au déroulement de son doctorat.](#)

[En cas d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, ou d'agissements sexistes, l'école doctorale fait un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles dès qu'elle prend connaissance de la situation.](#)

L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante reste constante tout au long de son doctorat. Le comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante comprend au moins un membre ou une membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante comprend un membre ou une membre extérieure à l'établissement. Il comprend également un membre ou une membre non spécialiste extérieure au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant ou de la doctorante. L'école doctorale veille à ce que le doctorant ou la doctorante soit consultée sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion.

Rôle et engagement de l'école doctorale

L'école doctorale assure une mission de suivi et de formation des doctorants et des doctorantes. Elle organise des formations en complément de celles que propose le laboratoire d'accueil. Les obligations du doctorant ou de la doctorante en matière de suivi des [formations](#) sont précisées dans le [guide du doctorant ou doctorante](#) et dans le [catalogue des formations téléchargeables sur les sites internet des écoles doctorales et du Collège](#).

L'école doctorale incite les doctorantes ou les doctorants à développer une activité scientifique en organisant ou en les aidant à organiser des colloques de doctorantes et des doctorants. Elle informe les doctorantes et les doctorants de toute manifestation scientifique susceptible à ce titre de les intéresser. Elle incite et soutient financièrement la participation des doctorantes et des doctorants à la mobilité internationale.

Soutenance

En concertation avec le doctorant ou la doctorante, le directeur ou la directrice de thèse propose au Président ou à la Présidente de l'UCA par l'intermédiaire du directeur ou de la directrice de l'école doctorale, la composition du jury de soutenance dans le respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale) et des règles propres à l'établissement, ainsi que la date de soutenance. Le jury doit comporter au moins un membre ou une membre rattachée à l'école doctorale dans laquelle a été inscrit le doctorant ou la doctorante.

Comme le prévoient les textes réglementaires, la soutenance est subordonnée à la présentation de deux rapports d'expertise favorables. Ces rapports sont établis par des enseignantes-chercheuses ou des enseignants-chercheurs ou des chercheurs ou des chercheuses habilités à diriger des recherches extérieures à l'établissement comme à l'unité de recherche de rattachement et de son directeur ou sa directrice de thèse.

La soutenance doit avoir lieu dans l'établissement d'inscription (sauf situation exceptionnelle, qui doit donner lieu à une autorisation préalable de l'établissement d'inscription).

Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant ou à la doctorante dans le mois suivant la soutenance.

Le doctorant ou la doctorante doit faire un dépôt préalable de son manuscrit de thèse auprès de la gestionnaire ou du gestionnaire des thèses de la bibliothèque universitaire au plus tard un mois avant la date de soutenance. Au plus tard trois mois après avoir soutenu, le doctorant ou la doctorante doit fournir « l'autorisation de diffusion » ainsi que « l'autorisation de dépôt de thèse » signée par le directeur ou la directrice de thèse et par le doctorant ou la doctorante à la gestionnaire ou au gestionnaire des thèses de la bibliothèque universitaire. Si des corrections ont été demandées sur la thèse, le doctorant ou la doctorante doit renvoyer le(s) fichier(s) corrigé(s) de la thèse au format PDF à la gestionnaire ou au gestionnaire des thèses de la bibliothèque dans un délai de trois mois. En l'absence du dépôt définitif de la thèse, le diplôme de doctorat ne pourra pas être délivré.

Le service de reprographie de l'UCA assure les impressions du manuscrit de thèse nécessaires à la soutenance dans la limite de 20 exemplaires.

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur ou la docteure prête serment, individuellement, selon les termes et modalités définis par l'arrêté du 25 mai 2016, en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

Le serment des docteurs et des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant : « *En présence de mes pairs. Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche*

scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats ».

Si le docteur ou la docteure n'est pas francophone, elle ou il pourra prêter serment en anglais.

Abandon de la thèse

En cas d'abandon de la thèse, le doctorant ou la doctorante devra en informer le directeur ou la directrice de thèse, le directeur ou la directrice de l'unité de recherche et le directeur ou la directrice de l'école doctorale. Le doctorant ou la doctorante pourra demander au directeur ou à la directrice de l'unité de recherche d'accueil une attestation de recherche qu'elle ou qu'il pourra utiliser à discrétion. Cette attestation précisera la nature et la durée du travail effectué ainsi que le contexte de la recherche.

Devenir des Docteurs et des Docteuses

Pour faciliter la collecte des informations et le suivi des docteurs et des docteuses, elle ou il s'engage à informer son école doctorale de son devenir professionnel pendant une période de cinq ans après l'obtention du doctorat. Elle ou il s'engage pendant cette période à répondre à toute demande du collège doctoral, de l'école doctorale ou [de l'UCA relative à l'examen de cette situation postdoctorale notamment en s'assurant de la pérennité de l'adresse mail privée indiquée lors de la dernière inscription sur ADUM](#). De son côté, le directeur ou la directrice de thèse s'engage à maintenir le contact avec ses anciennes doctorantes et anciens doctorants pendant la même période.

IV. Durée du doctorat

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant et de la doctorante.

La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dès la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue, en fonction de l'avancement du travail de recherche. [L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef ou la cheffe d'établissement, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école doctorale, après avis du directeur ou de la directrice de thèse et du comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante.](#)

Si le doctorant ou la doctorante a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé ou l'intéressée en formule la demande. Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef ou la cheffe d'établissement, sur proposition du directeur ou de la directrice de thèse et après avis du comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante et du directeur ou de la directrice de l'école doctorale, sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante. Cette autorisation de se réinscrire ne signifie pas, à partir de la quatrième année, de poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant ou la doctorante. La possibilité d'aides peut être explorée, notamment pour les doctorantes ou les doctorants rencontrant des difficultés sociales. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise au conseil de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

Ces prolongations ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche, tels qu'ils ont été définis initialement [dans la convention formation](#).

A titre exceptionnel et sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois. Elle est accordée par décision du chef ou de la cheffe d'établissement d'inscription du doctorant ou de la doctorante, après accord de l'employeur ou employeuse, le cas échéant, et avis du directeur ou de la directrice de thèse et du directeur ou de la directrice de l'école doctorale. La formation doctorale et le travail de recherche sont temporairement suspendus mais le doctorant ou la doctorante peut, si elle ou s'il le souhaite, demeurer inscrit au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant ou à la doctorante, son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant ou de la doctorante dans son établissement. Cette inscription doit être effectuée [avant le 31 octobre](#). En cas de difficultés matérielles ponctuelles, le doctorant ou la doctorante peut, tout en se réinscrivant, demander une exonération des droits d'inscription. Dans ce cas elle ou il doit remplir un dossier spécifique qui lui permettra de rendre compte de sa situation financière.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation.

V. Valorisation et vulgarisation de la recherche

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les communications dans des colloques de référence, les publications à comité de lecture ou les brevets qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit.

Les différentes disciplines ont des façons diverses de mesurer la qualité des publications et il appartiendra aux écoles doctorales de veiller à ce que les thèses soutenues soient d'un niveau correspondant à ce qu'il est usuel de demander dans la discipline en question.

Ces normes sont débattues et connues avant l'inscription : le directeur ou la directrice de thèse explique ce qui est attendu en matière de publications, ce que la communauté (et en particulier le CNU) attend d'une thèse dans le domaine, ainsi que la politique suivie concernant la signature des articles. Des éventuels éléments restreignant la possibilité de publier (limites financières, clauses de confidentialités, etc.) sont également présentés au doctorant ou à la doctorante. Les enjeux de propriété intellectuelle qui peuvent être associés à son travail ou aux activités d'ensemble du laboratoire sont clairement expliqués au doctorant ou à la doctorante, en accord avec les règles en vigueur dans le laboratoire d'accueil, [son contrat de travail et/ou sa convention d'accueil en lien avec l'ordonnance n°2021-1658](#). Si une clause particulière liée à la confidentialité existe, elle doit être clairement spécifiée dans le projet de thèse.

La valorisation de la thèse s'effectue au fur et à mesure de la progression du travail.

Toute publication issue des travaux de thèse ne peut être effectuée par le doctorant ou la doctorante qu'en accord avec son directeur ou sa directrice de thèse ; à l'inverse, le doctorant ou la doctorante doit être au moins co-auteur ou co-auteure de toute publication écrite issue de ses travaux.

Tout doctorant ou doctorante ayant participé à une création susceptible d'être protégée par le droit d'auteur ou d'auteure jouit :

- des droits moraux attachés à cette œuvre : droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre, droit de divulgation, de retrait et de repentir (conformément aux articles L.121-1 à L.121-4 du code de la propriété intellectuelle).

- des droits patrimoniaux (droit de reproduction, le droit de représentation, le droit de suite de l'œuvre (conformément aux articles L.122-2 à L.122-12 du code de la propriété intellectuelle). Par droits patrimoniaux, on entend le droit de reproduction, le droit de représentation, le droit de suite de l'œuvre. Contrairement aux droits moraux, les droits patrimoniaux peuvent être cédés à l'employeur ou employeuse du doctorant ou de la doctorante, néanmoins, un contrat de cession des droits sera nécessaire.

Si le doctorant ou la doctorante est salariée (UCA ou entreprise), ses droits de propriété intellectuelle relèvent du droit commun. Les droits patrimoniaux du brevet et du logiciel sont automatiquement transférés à l'employeur ou employeuse, sauf cas du droit d'auteur ou d'auteure où un contrat de cession sera nécessaire.

Dans le cas où le doctorant ou la doctorante est non salariée, accueillie au sein de l'UCA via une convention d'accueil, placée sous l'autorité d'un ou d'une responsable de la structure, réalisant une mission confiée par l'UCA et recevant une contrepartie, les dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1658 du 15 décembre 2021 s'appliquent et prévoient la dévolution des droits de propriété intellectuelle portant sur des inventions, logiciels, etc. mis au point par le doctorant ou la doctorante à la structure d'accueil. La convention d'accueil formalisera explicitement ces conditions. Dans l'hypothèse où le doctorant ou la doctorante est salariée d'une structure autre, sans lien avec la thèse menée, la dévolution des droits de propriété intellectuelle issus des résultats de sa recherche sera déterminée au cas par cas.

Les conventions établies avec des organismes privés ou des institutions partenaires devront préciser les conditions de publication et de valorisation des travaux du doctorant ou de la doctorante.

Après la soutenance, le doctorant ou la doctorante s'engage à remettre un manuscrit dûment corrigé et sa version électronique au directeur ou à la directrice de thèse, ainsi qu'aux services de la Bibliothèque Universitaire avec lesquels elle ou il signe une Charte spéciale, liée au dépôt électronique de sa thèse.

VI. Exigences de l'intégrité scientifique

L'UCA promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorantes et doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorantes et doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Elles et ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. L'UCA, les directeurs ou directrices d'écoles doctorales, les directeurs ou directrices de thèse, les directeurs ou directrices d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'un doctorant ou d'une doctorante s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement.

VII. Procédure de médiation

I/ RECOURS A LA MEDIATION

La présente procédure est ouverte à l'ensemble des doctorantes et des doctorants et des personnels ayant une interaction avec les doctorantes et les doctorants des écoles doctorales de l'UCA et/ou accueillis dans les unités de recherche de l'UCA.

Elle a pour objectif de proposer et de faire accepter par les protagonistes, de manière amiable, des solutions aux situations potentiellement conflictuelles et ne relevant pas de dispositions légales ou réglementaires.

Elle constitue une des étapes préliminaires optionnelles avec la possibilité de solliciter la cellule ALEX (Cellule d'écoute et d'accompagnement face aux violences sexistes et sexuelles et aux discriminations) ou la médecine de santé au travail en amont de la saisie du Médiateur ou Médiatrice de l'UCA.

Si une action en justice a d'ores et déjà été ouverte, la présente procédure n'a plus vocation à s'appliquer.

II/ PROCEDURE

A/ Déclenchement de la procédure :

La personne déclenchant la procédure sera ci-après désignée « la protagoniste » ou « le protagoniste ».

La protagoniste ou le protagoniste saisit par écrit (courrier ou courriel), le directeur ou la directrice de l'Ecole Doctorale concernée. Toutefois, si la protagoniste ou le protagoniste estime que l'impartialité du directeur ou de la directrice de l'Ecole Doctorale n'est pas garantie, elle ou il peut déclencher la procédure en s'adressant à tout membre ou à toute membre élue du Conseil de l'Ecole Doctorale.

Une commission de médiation est alors constituée.

Toutefois, si la situation dont la protagoniste ou le protagoniste fait état relève d'une situation de harcèlement, elle sera communiquée sans délai au Président ou à la Présidente de l'UCA, au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT) et au Médecin ou à la Médecin de prévention. Le Président ou la Présidente de l'UCA décidera alors si la situation relève de la procédure de médiation ou d'une procédure d'établissement relative au harcèlement.

B/ Commission de médiation :

Elle est composée :

- du directeur ou de la directrice de l'école doctorale ou du membre élu du Conseil de l'école doctorale saisi par la protagoniste ou le protagoniste ;
- d'un ou d'une représentante des doctorantes et doctorants choisis par la protagoniste ou le protagoniste au sein des élus doctorantes ou doctorants du Conseil de l'école doctorale, ou à défaut au sein des élus doctorantes ou doctorants du Conseil de la Recherche ;
- d'un ou d'une membre du Conseil de l'école doctorale n'appartenant pas à l'Unité de recherche accueillant le protagoniste, choisi par le directeur ou directrice de l'école doctorale ou la ou le membre élu du Conseil de l'école doctorale saisi par la protagoniste ou le protagoniste.

C/ Déroulement de la procédure :

Au titre de cette procédure, l'ensemble des courriers et communications est adressé par le directeur ou la directrice de l'école doctorale ou le membre ou la membre élue du Conseil de l'école doctorale saisie par la protagoniste ou le protagoniste.

La commission de médiation entend l'ensemble des personnes impliquées dans la situation conflictuelle séparément, et évalue ensuite le bien-fondé de les entendre conjointement.

Elle peut entendre toute personne pouvant apporter un éclairage sur la situation.

La protagoniste ou le protagoniste ne peut pas être représenté mais peut être accompagné par le conseil de son choix.

Chaque audition donne lieu à un compte-rendu écrit, qui est communiqué à la personne entendue.

Une fois les auditions terminées, la commission rédige ses conclusions, comportant éventuellement une proposition de solution, et les adresse à la protagoniste ou au protagoniste, à l'ensemble des personnes impliquées dans la situation conflictuelle, au Président ou à la Présidente de l'UCA, au Vice-Président ou à la Vice-Présidente en charge de la Recherche et au Vice-Président ou à la Vice-Présidente en charge des conditions de travail.

Les destinataires disposent alors d'un délai de quinze jours pour présenter leurs observations ou donner leur accord à la solution proposée.

D/ Issue de la procédure :

- En cas d'absence de réponse de l'un des destinataires, la procédure de médiation est réputée avoir échoué.
- En cas d'observations de l'un des destinataires, celles-ci sont communiquées aux autres destinataires. Un système de navettes est alors organisé, jusqu'à l'obtention d'une solution acceptée de tous et toutes, ou jusqu'à ce que la commission estime que toutes les voies ont été vainement épuisées.
- Si une solution est approuvée par tous et toutes, celle-ci est consignée par écrit et signée par l'ensemble des personnes impliquées. Elle est communiquée au Président ou à la Présidente de l'UCA, au Vice-Président ou à la Vice-Présidente en charge de la Recherche et au Vice-Président ou à la vice-Présidente en charge des conditions de travail.
- Si la procédure échoue, en cas de désaccord ou de silence persistant des personnes impliquées, la dernière proposition est notifiée aux dites personnes en courrier recommandé avec accusé de réception, valant notification de la clôture de la procédure de médiation au sein de l'école doctorale. Cet échec est communiqué au Président ou à la Présidente de l'UCA, au Vice-Président ou à la Vice-Présidente en charge de la Recherche et au Vice-Président ou à la Vice-Présidente en charge des conditions de travail.
- La situation conflictuelle est alors renvoyée aux instances compétentes (CCPANT, section disciplinaire, etc.).

Comme dans le cas d'un abandon volontaire, le doctorant ou la doctorante peut demander au directeur ou à la directrice du laboratoire d'accueil une « attestation de recherche ». Cette attestation précisera la nature et la durée des travaux effectués, ainsi que le contexte de la recherche et elle ou il peut utiliser ce document à discrétion.

Le doctorant ou la doctorante	Le directeur ou la directrice de thèse de l'UCA
Nom : Prénom : Date : Signature :	Nom : Prénom : Date : Signature :
Le Co-directeur ou la Co-directrice de thèse	Le directeur ou la directrice de laboratoire
Nom : Prénom : Date : Signature :	Nom : Prénom : Date : Signature :

**Le Président ou la Présidente de l'Université-
Clermont Auvergne**

Nom :

Prénom :

Date :

Signature :